

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00226

Numéro SIREN : 881 636 013

Nom ou dénomination : 2MC

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2022 sous le numéro de dépôt 197

**2MC**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 34 rue de la Gare, 68520 BURNHAUPT LE HAUT**  
**RCS MULHOUSE 881 636 013**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 30 JUIN 2021**

L'an 2021, le 30 juin, à l'issue de l'AGOA d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31.12.2020,

Monsieur Michel CORDONNIER,  
Demeurant au 34, rue de la Gare, à 68520 BURNHAUPT LE HAUT,

Associé unique de la société 2MC,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30.06.2021, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 6 480,80 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 5 480,80 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

Monsieur Michel CORDONNIER, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les capitaux propres qui s'élèvent à -5 480,80 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Michel CORDONNIER

